CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment
Saône-et-Loire

1er septembre 2027 | **FACTURATION ÉLECTRONIQUE**

E-REPORTING DE PAIEMENT

OBLIGATION DE TRANSMETTRE DES DONNÉES DE PAIEMENT À L'ADMINISTRATION FISCALE



1 CHAMP D'APPLICATION

Toutes les opérations dont la TVA est exigible à l'encaissement réalisées avec les clients (par exemple prestations de services ou acomptes).

2 CLIENTS CONCERNÉS

Tous les clients (en France ou à l'étranger, professionnels ou particuliers sauf si vous avez opté pour le paiement de la TVA sur les débits).

EN PRATIQUE

Si vous fournissez des services à des particuliers et que vous n'avez pas choisi l'option de TVA sur les débits, vous devrez transmettre les informations sur les transactions réalisées et celles sur leur paiement.

POUR PLUS DE DÉTAIL

Données de paiement à transmettre à l'administration en application de l'article 290 A du Code général des impôts (CGI) mentionnées à l'article 242 nonies P de l'annexe II au CGI

260717_E-Reporting Paiement Données à transmettre v1

3 COMMENT LES TRANSMETTRE ?

Transmission des données par la plateforme agréée choisie ou par l'intermédiaire de votre logiciel informatique de facturation s'il est compatible :

- Soit directement et manuellement via votre plateforme agréée
- Soit par la transmission d'un état récapitulatif des paiements à partir de votre logiciel de caisse
- Soit par la transmission automatique via la solution compatible connectée à votre compte bancaire...

4 QUELLES SONT LES DONNÉES À TRANSMETTRE ?

- Votre SIREN ;
- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée qui est déterminée selon le régime de TVA de l'entreprise ;

DE FAÇON AGRÉGÉE PAR JOUR, INDIQUER :

- La date du jour ;
- Le montant total des prestations de services encaissés par taux de TVA

- ✓ Aucune donnée personnelle n'est demandée et ne doit être transmise.
- ✓ Le client n'a pas à transmettre d'informations sur ses paiements à l'administration fiscale.
- ✓ Concernant les clients particuliers, seules des données globalisées à la journée seront demandées.

QUELLE EST LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION ?

Tout dépend de votre régime de TVA :

Franchise en base	Tous les 2 mois
Régime simplifié d'imposition (RSI)	Tous les mois
Régime réel normal trimestriel	Tous les mois
Régime réel normal mensuel	Tous les mois

QUAND TRANSMETTRE LA DÉCLARATION DE TRANSACTION ?

Tout dépend de votre régime de TVA :

Franchise en base ou régime simplifié d'imposition (RSI)	Au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant la période
Régime réel normal trimestriel	Avant le 10 du mois suivant la période
Régime réel normal mensuel	Avant le 10 du mois suivant la période

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Saône-et-Loire
5, rue George Eastman – CS 10026 – 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03.85.90.97.70 – Mail: capeb71@capeb71.fr - Site Internet : www.capeb71.fr